

AVIS n°2019-019

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Dénomination : Demande de déclassement de sol hydromorphe pour la commune de Goven (déclassement des sols Va (Grille GEPPA)).

Demandeur : Commune de Goven

Préfet compétent : Préfet de Région

Service instructeur : DDTM d'Ille-et-Vilaine

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Le CSRPN Bretagne a été saisi par la DDTM35 suite au dépôt, par la mairie de Goven, d'une demande de déclassement de zones humides situées en partie Nord du centre bourg du territoire communal.

Ces zones ont été délimitées en 2018 par le syndicat mixte du bassin versant du Meu sur la base du critère pédologique (sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et Va définis d'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée – GEPPA). Elles se situent dans un secteur ouvert à l'urbanisation au titre du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

La procédure de déclassement de sol de la nomenclature en zone humide est décrite par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7 et R211-08 du code de l'environnement. L'article 1 de cet arrêté ministériel précise que le préfet de région peut exclure, pour certaines communes et après avis du CSRPN, les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et Va définis d'après les classes d'hydromorphie du GEPPA.

• **Remarques du CSRPN :**

À la lecture du rapport et au regard de la faible qualité des photos, il n'est pas possible de vérifier que la zone d'accumulation et l'horizon lessivé ne présentent pas de traces d'hydromorphie.

De plus, l'existence de la mare témoigne très probablement de sols assez humides aux alentours.

Toutefois, le dossier mentionne que les observations faites en plein hiver ne semblent pas montrer de sol engorgé (sans que les conditions météorologiques de l'hiver en question ne soient présentées).

Par ailleurs, aucun inventaire faunistique et floristique n'a été réalisé sur la zone. En conséquence, il est curieux de voir mentionné dans le dossier que « la végétation naturelle n'indique pas de zone humide ». De plus, l'étude ne permet pas de savoir si des espèces protégées sont présentes. En cas de présence d'espèces protégées, une demande de dérogation devra être déposée en vue des travaux d'aménagement ultérieurs sur le site.

Par ailleurs, il est difficile de savoir si la mare existante constitue un site de reproduction pour les amphibiens. La mare semble être proche d'un secteur urbanisé mais dans une prairie de fauche bordée de haies et à proximité d'un environnement boisé plutôt intéressant en termes de gîtes terrestres (pour les amphibiens).

Les milieux aquatiques sont bien présents dans ce secteur de la commune mais le type de la mare présente dans le projet de déclassement est différent des autres plans d'eau. Il s'agit ici plutôt d'une mare abreuvoir alors que les autres mares, plus grandes, semblent plus constituer des étangs d'agrément propices à la pêche et donc empoissonnées. C'est sans doute moins le cas sur cette petite mare.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

La végétation de la mare ne semble pas très favorable à l'herpétofaune. Cependant, la photo aérienne ne permet pas de bien distinguer les différents types de communautés végétales, et donc de comprendre ses potentialités en termes d'accueil d'espèces animales et végétales remarquables.

Les amphibiens sont protégés et on considère que 3 espèces sur 5 sont menacées en France. Il serait nécessaire de prendre en compte cet aspect pour déterminer quel sera vraiment l'impact sur les amphibiens du déclassement éventuel de la zone humide en vue de la mise en œuvre du projet d'urbanisation.

- **Conclusion :**

Suite au croisement d'avis de membres du CSRPN et d'une pédologue experte, le CSRPN, au vu du dossier présenté, estime que les études préalables sont déficientes pour déterminer l'acceptabilité du déclassement du sol classé en Va dans la typologie GEPPA. Par principe de précaution, compte tenu de la présence de zones humides à proximité immédiate, et de la forte présomption de présence d'espèces d'amphibiens, dont 3 espèces sur 5 sont protégées en France, le CSRPN émet un avis défavorable au déclassement. Le CSRPN attire l'attention du Préfet et des porteurs du projet d'aménagement sur la nécessité de prendre en considération un intérêt potentiel de la mare et recommande dans le plan d'aménagement de favoriser sa connexion avec les paysages non urbanisés, grâce à la mise en place de trames/corridors appropriés. Il préconise aussi un inventaire patrimonial de la dite mare.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 28/01/2020,

Signatures : Bernard Clément, Jacques Haury, Sylvie Magnanon, Mickaël Monvoisin.